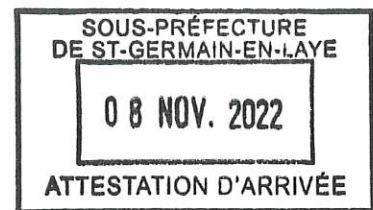


A - 2022 - 217

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 12/09/2022,	
Par :	Monsieur Michel DARONAT
Demeurant :	10, allée Bienville 78420 CARRIERES-SUR-SEINE
Pour :	Création d'un carport avec l'installation de panneaux photovoltaïques sur sa toiture.
Sur un terrain sis :	10, allée Bienville
Référence cadastrale :	BV286

Référence dossier
N° PC 78124 22 G0038



### MONSIEUR LE MAIRE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/02/2014 et modifié le 12/04/2021,  
Vu la demande de permis de construire référencée ci-dessus,  
Vu l'avis favorable de l'Inspection Générale des Carrières en date du 31/10/2022 (copie ci-jointe),

Considérant que l'article UG6.1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), relatif à l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et voies publiques et privées, dispose que les constructions doivent s'implanter à une distance de 4 minimum de l'alignement actuel ;  
Considérant que le carport projeté s'implante à l'alignement de la rue du Tir ;

Considérant que l'article UG7.a.1 du PLU, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, exige que lorsqu'une construction, ne comportant pas de point de vue, n'est pas implantée sur la limite, celle-ci doit respecter une distance minimum de 3 m par rapport à ladite limite de terrain ;

Considérant que, d'après le plan cadastral projeté, sur le côté Nord-Ouest donnant sur la parcelle cadastrée BV 395, le carport s'implante pour la majeure partie en retrait de moins de 1 m de la limite de terrain au lieu des 3 m minimum requis par le règlement du PLU ;

Considérant que le dossier présente des pièces incohérentes entre elles, comme le photomontage montrant le carport, devant le portail d'entrée situé à l'alignement de la parcelle BV 295 comprise en zone 2 AUC du PLU, autrement dit en zone inconstructible ;

Considérant qu'au vu de chacun des motifs précités, le projet n'est pas conforme au PLU, il y a lieu de refuser la demande ;

Considérant en outre que le dossier de demande comporte des omissions (absence de plan de masse, de photographie proche ou lointaine, l'attestation PCMI14...) ; que le dossier montre aussi des erreurs et incohérences (références cadastrales AX 101 et AX 1058 mentionnées sur la fiche complémentaire du cerfa différentes de l'unité foncière de la demande, photomontage réalisé sur la parcelle cadastrée BV

295, soit hors de l'unité foncière cadastrée BV 286 correspondant à la copropriété de la présente demande...);

## ARRÊTE,

**Article 1 :** Le permis de construire est REFUSÉ.

**Article 2 :** Toutes les autorités administratives, les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ainsi qu'au Directeur Départemental de l'Équipement. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

A Carrières-sur-Seine, le, 04 NOV. 2022

Pour le Maire,  
Par délégation,  
L'adjoint en charge de l'Urbanisme,  
la Sécurité, et la Voirie,  
Michel MILLOT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse faite par l'autorité compétente. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.